

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences;  
 Vu l'arrêté du 13 février 1884 rendant provisoirement exécutoire  
 le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1884;  
 Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;  
 Le Conseil d'administration entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions du 2<sup>e</sup> trimestre 1884 indiquées ci-après, s'élevant à la somme de *deux mille huit cent quarante-cinq francs trente-huit centimes*; savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.	
Prestation urbaine.....	48 »
Contribution personnelle.....	200 »
— mobilière.....	30
Frais d'avertissement.....	1 50
	279 50
Patentes fixes.....	497 93
— proportionnelles.....	178 17
Frais d'avertissement.....	2 60
Formules.....	35 »
	713 70
Licences.....	1.125 »
Frais d'avertissement.....	» 20
Formules.....	5 »
	1.130 20
Concession d'eau.....	70 »

PERCEPTION DE TARAVAO.	
Patentes fixes.....	84 38
— proportionnelles.....	30 »
Frais d'avertissement.....	» 50
Formules.....	7 50
	122 38

PERCEPTION DE MOOREA.	
Contribution personnelle.....	180 »
Frais d'avertissement.....	» 90
Patentes fixes.....	237 50
— proportionnelles.....	95 »
Frais d'avertissement.....	1 20
Formules.....	15 »
	529 60
	2.845 38

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du